

## **Décision n°97–213 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juillet 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995, modifiant l'arrêté du 25 mars 1991, portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 Mhz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone en date du 24 juin 1997 ;

Après en avoir délibéré le 17 juillet 1997 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 0614PQMCDU sont attribués à la Société Française du Radiotéléphone pour l'exploitation d'un service de radiotéléphonie publique numérique paneuropéen (GSM F2).

Article 2 – La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour le bloc de numéros attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 27 décembre 1996 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le bloc de numéros attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – A la fin de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du bloc de numéros utilisé.

Article 5 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1997

Le Président

